



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Composition et mandat du Groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance des zones exemptes

Point 12.8 de l'ordre du jour provisoire

I. Contexte

1. À sa septième session, en 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a demandé au Groupe de réflexion de définir le mandat et la composition d'un groupe de travail qui serait chargé de procéder à une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes (ZE).

II. Examen de la question

2. Le Groupe de réflexion a examiné la tâche dont il était chargé et ses différents aspects. Il est convenu que le mandat du Groupe de travail pourrait être élaboré sur la base du résultat attendu de l'étude et des questions auxquelles elle devrait répondre.

3. Le Groupe de réflexion a estimé que la signification de la reconnaissance internationale d'une ZE n'était pas claire et qu'elle devrait être définie.

4. Il a jugé que les avantages d'un système de reconnaissance internationale devraient être précisés, notamment pour les pays importateurs et exportateurs, les pays en développement, les pays moins avancés et pour le commerce international en général.

5. Le rôle de la CIPV dans la reconnaissance des ZE devrait être étudié. Il a été estimé que la CIPV pourrait participer directement au processus de reconnaissance, indiquer l'organe responsable de celle-ci ou certifier les résultats du processus correspondant.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

6. Le Groupe de réflexion a examiné le système de reconnaissance de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Il a jugé qu'il serait utile de connaître l'expérience de l'OIE pour mener l'étude de faisabilité et que le Groupe de travail pourrait inviter un membre de l'OIE à participer à la réunion.

7. Le rôle des NIMP dans la reconnaissance internationale des ZE a été examiné. L'on s'est demandé s'il fallait élaborer une NIMP sur cette question avant d'entreprendre quoi que ce soit ou si des normes supplémentaires spécifiques aux organismes nuisibles seraient nécessaires avant qu'une reconnaissance internationale puisse avoir lieu.

8. On s'est demandé qui financerait le processus de reconnaissance internationale et les coûts de ce système et il a été conclu qu'il pourrait y avoir plusieurs modes de financement du système, mais que les différentes options et leur applicabilité devaient être étudiées.

9. On a estimé que la question principale était la responsabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles. En cas d'erreur, il serait important de savoir à quel stade du processus de reconnaissance se trouvait la faille. L'assurance et la vérification pourraient aussi être importantes pour cette raison.

III. Mandat du Groupe de travail

10. Les questions auxquelles le Groupe de réflexion a estimé que le Groupe de travail devrait répondre et celles qu'il a jugé importantes ont été utilisées pour élaborer le mandat (joint comme Annexe 1).

IV. Composition du Groupe de travail

11. Le Groupe de réflexion a estimé que le Groupe de travail devrait être restreint et composé d'un représentant de chacune des régions FAO, et du Bureau. Les membres du Groupe de travail devraient avoir une expérience dans le domaine phytosanitaire, connaître les zones exemptes et les systèmes d'accréditation et de vérification. Il a aussi jugé qu'il serait utile de connaître l'expérience de l'OIE pour mener l'étude de faisabilité et que le Groupe de travail pourrait inviter un membre de l'OIE à participer à la réunion. La composition du Groupe de travail est indiquée dans le mandat (voir Annexe 1).

V. Examen par le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique

12. Le rapport du Groupe de réflexion a été examiné par le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT). Il avait été signalé au PSAT que le Groupe de travail d'experts sur la NIMP pour la *Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* ne savait pas quelles ZE avaient été établies ni pour quels organismes. Le Groupe de travail d'experts avait estimé qu'avant d'effectuer le travail sur l'analyse, il fallait effectuer une étude et créer une base de données sur les ZE. L'étude pourrait comprendre les zones reconnues, leur superficie, les produits en cause, les organismes nuisibles en cause, l'autorité reconnaissant la zone, etc.

13. Le PSAT a jugé également que des modifications/ajouts devaient être apportés au mandat en ce qui concerne les questions économiques et écologiques, la responsabilité, les preuves apportées par le pays fournisseur et la réaccréditation, et le mandat a été modifié en conséquence.

14. Le PSAT s'est penché sur le financement de l'étude en tenant compte du budget escompté et sur la question de savoir si le Groupe de travail devrait entreprendre l'étude en 2006 ou en 2007 (les données pourraient être rassemblées en 2006). Reconnaisant les besoins du Comité SPS de l'OMC, le PSAT a estimé qu'en se fondant sur l'expérience internationale de certains pays en

matière de mouches des fruits, les informations pourraient être recueillies en 2006 et l'étude de faisabilité entreprise en 2007.

15. La CMP est invitée à:
 1. *Prendre note* du rapport du Groupe de réflexion (tel que modifié par le PSAT).
 2. *Adopter* le mandat du Groupe de travail tel que décrit à l'Annexe 1.
 3. *Décider* que les données sur les ZE existantes soient rassemblées en 2006 et que, en fonction des données disponibles, l'étude de faisabilité soit réalisée en 2007.
 4. *Convenir* que l'étude de faisabilité achevée soit présentée à la CMP à sa troisième session par l'intermédiaire du PSAT.

Mandat

Groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes

Le Groupe de travail doit entreprendre une **étude de faisabilité** sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, en tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluer la faisabilité et la durabilité de ce système.

L'étude portera sur les éléments ci-après. Les résultats devraient être présentés sous la forme d'un rapport, dans lequel devraient figurer des conclusions claires et des recommandations.

Questions juridiques:

- Que signifie la reconnaissance internationale d'une zone exempte?
- Quelle(s) sont les organisation(s) internationale(s) ou les individus pourraient prendre part au processus de reconnaissance internationale ou fournir une reconnaissance internationale d'une zone exempte? S'il ne s'agissait pas de la CIPV, comment se rattacheraient-ils à la CIPV ou quel rôle joueraient-ils (par exemple, des experts reconnus par la CIPV, des organisations reconnues par la CIPV, d'autres organisations)?
- L'organe chargé de la reconnaissance internationale est-il juridiquement responsable en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, quelles sont ses obligations quant à la communication de la reconnaissance ou au refus de la reconnaissance d'une ZE?
- Un déni de responsabilité peut-il faire partie du processus de reconnaissance internationale?
- Quelles sont les obligations des parties contractantes à la CIPV vis-à-vis d'une zone reconnue exempte sur le plan international?
- La reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles augmentera-t-elle la probabilité de l'acceptation par les Parties contractantes du concept de zones exemptes?
- La reconnaissance internationale d'une zone exempte réduira-t-elle les retards injustifiés de reconnaissance de cette zone par les partenaires commerciaux?
- Quelles sont les organisations ou instances qui peuvent demander la reconnaissance internationale d'une ZE, par exemple l'ONPV de la Partie contractante exportatrice dans laquelle la zone est située (pour faciliter les exportations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice (pour reconnaître une ZE dans un pays exportateur), des représentants du secteur (pour faciliter les exportations et/ou les importations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice dans laquelle la ZE est située (pour reconnaître la zone sur son territoire, pour justifier les exigences en matière d'importation), une ORPV pour le compte d'une ou de plusieurs de ses ONPV?
- L'assurance de responsabilité devrait-elle être nécessaire?

Questions techniques:

- La reconnaissance internationale d'une ZE devrait-elle déboucher sur une déclaration par l'organe international indiquant que la zone est exempte de l'organisme nuisible spécifique, ou aboutir à l'assurance que les critères pour l'établissement et le maintien d'une ZE ont été appliqués?
- La reconnaissance internationale d'une ZE ne peut-elle avoir lieu que s'il existe une NIMP spécifique pour l'établissement et le maintien d'une ZE pour cet organisme nuisible spécifique ou ce groupe d'organismes nuisibles?

- Une fois qu'une ZE a reçu une reconnaissance internationale, cette reconnaissance a-t-elle besoin d'être renouvelée à intervalles réguliers, ou demeure-t-elle valide tant que la situation de la ZE ne change pas?
- Le processus de reconnaissance internationale des ZE, s'il peut être mis en place, sera-t-il applicable aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts et aux lieux de production exempts.
- Le processus de reconnaissance internationale des ZE pourrait-il être mis en place pour de nombreux organismes nuisibles, ou seulement pour un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale. S'il est décidé qu'un processus de ce genre ne peut être appliqué qu'à un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale, quels sont les critères qui devraient être utilisés pour identifier ces organismes?
- Quels sont les éléments du processus de reconnaissance internationale, y compris, mais non exclusivement, les procédures d'assurance et de vérification et les conditions (y compris les preuves requises) à remplir par le pays où est située la ZE.
- Les NIMP relatives à des organismes spécifiques devraient-elles reconnaître que des conditions écologiques différentes et des niveaux de risque correspondants peuvent exister dans différentes zones, et que les exigences pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiques peuvent donc varier? En conséquence, l'organe chargé de la reconnaissance internationale devrait-il exprimer un jugement dans le processus de reconnaissance?
- Faudrait-il définir des exigences spécifiques pour le rétablissement d'une zone qui n'était plus reconnue comme exempte?

Questions économiques:

- Les avantages et les inconvénients de la reconnaissance internationale d'une ZE, y compris, mais non exclusivement, les éléments suivants:
 - Pays importateurs
 - Pays exportateurs
 - Pays en développement et pays les moins avancés (importateurs ou exportateurs)
 - Questions d'accès aux marchés (importations et exportations)
 - Mise en oeuvre de la CIPV
 - assistance technique.
- Les coûts financiers d'un système de reconnaissance internationale, voir l'approche actuelle de la reconnaissance bilatérale
- La (les) source(s) et les méthodes de financement d'un système de reconnaissance internationale.

Autres questions:

- Un projet pilote, conçu pour mettre à l'essai le processus de reconnaissance internationale d'une ZE, serait-il utile? Dans l'affirmative, quels seraient les paramètres pour un tel projet, par exemple, pour un organisme nuisible pour lequel il existe une NIMP, pour un organisme nuisible pour lequel il y a des zones exemptes reconnues bilatéralement, pour une combinaison organisme nuisible/produit qui a une importance dans le commerce international ou pour laquelle on a déjà acquis beaucoup d'expérience, etc.?

Les membres du Groupe de travail qui conduira l'étude de faisabilité devront posséder des compétences dans les domaines ci-après:

- Compétences administratives générales dans le domaine phytosanitaire
- Connaissance des NIMP, en particulier celles relatives aux ZE, celles relatives aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, etc.
- Connaissance du fonctionnement et du maintien des ZE dans leur pays

- Connaissance des systèmes d'accréditation et de vérification
- Compétences juridiques dans le domaine phytosanitaire
- L'expérience de l'OIE en matière de reconnaissance internationale des ZE.

Il faudrait examiner les données sur les ZE existantes (par exemple, zones reconnues, leur superficie, reconnues par qui, produit en cause, organismes nuisibles en cause).

Le Groupe de travail d'experts devrait être composé de sept membres, de préférence un de chaque région, ainsi que de trois membres du Bureau.